

**AVENANT
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS D'ACCUEIL
POUR LA PERIODE 2022 -2024**

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, Paul SALVADOR, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la Communauté d'agglomération » d'une part,

Et

L'association RECREA'BRENS, association régie par la loi SIRET : 483 834 883 00025 du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au centre de loisirs, 8 rue Françoise Dolto, 81600 BRENS

Représentée par son président,, et désignée sous le terme « d'association », d'autre part, N°

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la convention Pluriannuelle d'objectifs en vigueur pour la période 2022-2024 signée entre les parties le 28 décembre 2021,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet du ayant autorisé la signature du présent avenant,

Considérant la nécessité de mettre à jour la clause de mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires dans la convention pluriannuelle d'objectifs passée avec l'association Las Francas pour la période 2022-2024 pour l'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires,

Considérant que la prise en compte de cette demande implique la modification de la convention pluriannuelle d'objectifs passée avec l'association par le biais d'un avenant n°1.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 – 1 – a de la mise à disposition de locaux et d'équipements mobiliers comme suit :

Article 5 – 1 : Mise à disposition de locaux et d'équipements mobiliers :

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'association des locaux.

Cette mise à disposition s'effectue en contrepartie d'une redevance d'occupation domaniale pour laquelle l'association versera une redevance mensuelle de 1500 euros (mille cinq cent euros) pour l'occupation des locaux hors charges soit 13 500 euros (dix huit mille euros) pour la période.

L'association fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluide (électricité, eau, chauffage, téléphone) pour lesquelles il devra souscrire les abonnements nécessaires.



ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention restent inchangées et sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Técou
Le

Président de l'association
.....

Président de la Communauté d'agglomération
Paul SALVADOR